

A&A Services

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 3300, avenue de Fréjus - 06210 Mandelieu-La-Napoule

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

A&A Investments Limited, société de droit des Emirats arabes unis, ayant son siège social situé Accelerator Building FD - Ground Floor, Masdar City, Abu Dhabi, Emirats arabes unis et immatriculée au Registre Economique National des Emirats arabes unis sous le numéro 11875088, MC 12845, dûment représentée à l'effet des présentes par son représentant légal, Monsieur Akram Safa,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) constituée par le présent acte.

A&A Services

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3300, avenue de Fréjus - 06210 Mandelieu-La-Napoule
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par le propriétaire des actions ordinaires ci-après créées une Société par Actions Simplifiée (SAS) (ci-après la "**Société**") qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, hors des cas prévus par les lois et règlements.

Associé unique

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé, personne physique ou morale, dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- le recrutement, l'enrôlement et la mise à disposition de gens de mer à un armateur, au sens de l'article L.5546-1-6 du Code des transports ;
- la gestion nautique de tout navire et plus spécialement de navires de plaisance ;
- la réalisation de toutes activités de prestation de services afférentes à celles-ci, incluant les activités de conseil et formation, et de façon générale toutes activités en relation avec les gens de mer et navires ;
- le dépôt de toutes marques, leur exploitation, cession, apport et/ou concession de toutes licences concernant ces activités ;
- la création, l'acquisition, la location, la mise en location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités visées ci-dessus ;
- et, généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et dans

toutes entreprises, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, afin de favoriser son exploitation ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A&A Services

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par Actions Simplifiée*" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de l'indication du numéro d'identification de l'entreprise et de la mention RCS suivie du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

3300, avenue de Fréjus – 06210 Mandelieu-La-Napoule

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

L'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraire de mille euros (1.000 €) correspondant à mille (1.000) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque BNP PARIBAS, Centre D'affaires Provence Méditerranée Entreprise, Immeuble Palace Center 2, 06212 Mandelieu, conformément à la loi ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et totalement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I. - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de préférence.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

A l'exception des dérogations prévues par la loi, le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président ou à tout autre dirigeant désigné à cet effet, soit sa compétence de décider eux-mêmes de l'augmentation de capital dans les limites fixées par elle, soit le pouvoir de fixer les modalités de l'émission. Dans la limite de la délégation donnée, le Président ou le dirigeant désigné, dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Toutefois, les associés peuvent renoncer, à titre individuel et au profit de personnes dénommées, à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions réglementaires.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique, délibérant dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts, décide ou autorise une augmentation de capital, elle peut supprimer, en tout ou en partie, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou sur une ou plusieurs tranches de l'augmentation. Les associés ou l'associé unique, statuent, à peine de nullité, sur les rapports du Président et, le cas échéant d'un ou du commissaire aux comptes. La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés qui, à peine de la nullité de la délibération, ne peuvent pas prendre part au vote, dans la mesure où ils sont déjà associés.

II. - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit dans les cas et selon les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts ; les associés ou l'associé unique, peuvent déléguer au Président, ou à tout autre dirigeant désigné, à cet effet les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

III. - Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles. Toutefois, afin de parvenir à un rapport simple entre le nombre des actions à créer et le nombre des actions constituant le capital initial et de faciliter ainsi une augmentation de capital, la collectivité des associés peut autoriser le Président à

acheter un certain nombre d'actions de la Société en vue de les annuler, dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions d'apport en nature doivent être libérées intégralement dès leur émission.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Hormis ces hypothèses, les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la société ou lors d'augmentations de capital ultérieures sont obligatoirement libérées, lors de leur souscription : (i) de la moitié au moins de leur valeur nominale en cas de constitution, et (ii) du quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, et à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions émises à la suite d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession d'actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé dans les conditions réglementaires, tenu

chronologiquement, dénommé "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les cessions et transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés s'effectuent librement.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer à toutes les décisions collectives avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

TITRE III - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique pour la durée, limitée ou illimitée, qu'ils fixeront. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme de son mandat, sa démission ou révocation, l'incapacité ou interdiction de gérer, son décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution de celle-ci, ainsi que par la transformation ou la dissolution de la Société. Sauf dans les deux derniers cas, les associés ou l'associé unique sont tenus de pourvoir immédiatement au remplacement du Président. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, à charge pour lui d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à son remplacement en évitant toute vacance. Dans tous les cas, la démission du Président ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son remplaçant.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions ; celle-ci sera librement fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit d'une personne physique, il peut cumuler son mandat avec des fonctions techniques de salarié, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des règles de contrôle interne applicables, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter ses pouvoirs et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir à tous mandataires et fondés de pouvoirs de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le cas échéant, les représentants du Comité Social et Economique exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué les pouvoirs de présider le Comité Social et Economique.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS - COMITES - ORGANE COLLEGIAL

1. Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, associé ou non de la Société, ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (ou Directeur Général Délégué), les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat de chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) ainsi que, le cas échéant, la rémunération au titre de ses fonctions, sont déterminées par la décision qui le nomme. Chaque Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) bénéficiera des mêmes pouvoirs que le Président, y compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) sont révocables à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment, à charge pour eux d'en prévenir les associés avec un délai suffisant pour qu'ils puissent pourvoir à leur remplacement le cas échéant.

Les Directeurs Généraux (et/ou Directeurs Généraux Délégués) ne sont soumis à aucune limitation de mandats ; s'il s'agit de personnes physiques, ils peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail, sous réserve de respecter les règles relatives au cumul entre mandat social et contrat de travail.

2. Les associés peuvent décider d'instituer au sein de la Société tout comité ou autre organe collégial qu'ils estimeront nécessaire ou utile, dont ils détermineront la nature, l'appellation, le rôle, la composition, les attributions, l'étendue des pouvoirs, la durée des fonctions, la rémunération, les modalités de leur nomination et révocation, l'organisation, les conditions de fonctionnement, ainsi que toutes autres règles et dispositions nécessaires.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

I. - Conventions "réglementées"

Pluralité d'associés

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) ; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion, lorsqu'il est requis par la loi, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir ses rapports en temps utile.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de

commerce ne font pas l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes ; elles doivent seulement être mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

II. - Conventions "courantes"

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président ou, à défaut, par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) ; cette information sera donnée à la suite d'une demande faite par le commissaire aux comptes et, en tous cas, au plus tard lorsque les comptes annuels et le rapport de gestion, lorsqu'il est requis par la loi, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont mis à la disposition de ce dernier, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Tout associé a le droit d'obtenir communication desdites conventions dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts relatif au droit d'information et de communication des associés.

III. - Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. En conséquence, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autres que les personnes morales, à leurs conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - INFORMATION DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective des associés pour une durée de six exercices. Ils sont rééligibles.

Conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsque le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés sont des personnes physiques ou sociétés unipersonnelles, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement de ces derniers, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine décision collective des associés qui approuve les comptes annuels.

Si la Société a des filiales ou des participations et est astreinte à publier des comptes consolidés, elle est tenue de désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le commissaire aux comptes nommé par les associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées des associés, en même temps que ces derniers. Lorsqu'un autre mode de consultation est choisi pour les décisions collectives, ils sont informés des consultations prévues en même temps que les associés. Ils sont également tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision, dont copie leur est adressée sur simple demande.

Tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de la mission des commissaires aux comptes doivent être mis à leur disposition dans un délai suffisant pour leur permettre d'établir leurs rapports en temps utile.

D'une manière générale, le droit de contrôle et de communication des commissaires aux comptes doit être respecté, afin de leur permettre d'exercer leur mission dans des conditions adéquates.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Dans le cadre du principe général selon lequel les associés doivent se prononcer en pleine connaissance de cause et après avoir étudié les documents sur lesquels ils doivent donner leur avis, le Président ou, à défaut, l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués) devra leur communiquer ou mettre à leur disposition les documents et informations nécessaires tel que prévu ci-après.

Préalablement à toutes décisions collectives, quel que soit le mode de consultation employé, l'information des associés sera assurée par la communication de tous documents et informations nécessaires, notamment du texte des résolutions proposées, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société. Ces documents et informations doivent être mis à la disposition des associés au siège social ou leur être communiqués à leur demande.

Pour chaque consultation des associés donnant lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, ces documents doivent être communiqués aux associés quinze jours au moins avant la date de la consultation ; ce délai pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance desdits documents, les étudier et prendre conseil.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés doivent, quinze jours au moins avant la date prévue, obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport du Président s'il est requis par la loi, du ou des rapports du commissaire aux comptes, ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales visées à l'article L. 227-11 du Code de Commerce. Ce délai de quinze jours pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur à un délai suffisant pour permettre aux associés de prendre connaissance des documents susvisés, les étudier et prendre conseil.

Tout associé peut prendre connaissance desdits documents au siège social, par lui-même ou

par son mandataire nommément désigné pour le représenter lors de la décision collective ; le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il peut également demander à la Société de lui envoyer lesdits documents, à l'exception de l'inventaire, à l'adresse indiquée.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance des documents visés ci-dessus et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices ; le droit de consulter emporte celui de prendre copie. En outre, il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. L'exercice de ces droits est cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ledit droit et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le nu-propiétaire, qui a la qualité d'actionnaire, a les mêmes droits d'information que ceux énoncés ci-dessus. En ce qui concerne l'usufruitier, son droit d'information est limité, parmi les décisions soumises au vote, à celles auxquelles il a le droit de participer.

Associé unique

Sauf si l'associé unique dirige ou codirige la Société, auquel cas il a accès à l'information dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant, il dispose des mêmes droits d'information et de communication que ceux prévus ci-dessus pour les associés.

TITRE V - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - DROIT DE VOTE - MAJORITE - PERIODICITE

I. - Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs ;
- la transformation en société d'autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et des autres dirigeants, ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 15 des présents statuts ;
- la modification des dispositions statutaires, à l'exception des pouvoirs du Président en ce qui concerne le transfert de siège social tel que prévu à l'article 4 des présents statuts ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue aux présents statuts ;
- les transferts d'actifs (par exemple, la propriété intellectuelle ou les actifs connexes) ;
- approbation de prêts ou d'autres instruments financiers ;
- toutes décisions requérant l'unanimité des associés en application des dispositions légales en vigueur et qui sont énumérées au paragraphe III. ci-après.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

II. - Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

III. - Règles de majorité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions suivantes :

- toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions ; et
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'un associé personne morale ou consécutivement à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;
- ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment :
 - l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
 - la transformation en société en nom collectif ;
 - l'adoption d'un capital variable.

Les autres décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix des associés. Pour le calcul de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné lorsque le mandat est admis, ainsi que les votes par correspondance. Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

IV. - Périodicité

Au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels. Ils sont en outre consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige dans les cas prévus au paragraphe I. ci-dessus.

ARTICLE 20 - FORME ET CONDITIONS DES DECISIONS COLLECTIVES

I. - Dispositions générales

La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf le droit de convoquer une assemblée générale en cas de carence de celui-ci, tel que prévu au paragraphe II.1 ci-après.

A la discrétion du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). La tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication, en ce compris la télécopie et tout support électronique, télématique ou autre, offrant des garanties suffisantes de preuve, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives prises en assemblée générale, par voie de téléconférence ou dans un acte, par lui-même ou par le mandataire de

son choix. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Le mandat doit être donné par écrit et revêtu de la signature du mandant ; il indique les nom, prénom et domicile de ce dernier. En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

II. - Assemblées générales

1. Convocation - Questions écrites

Les associés sont réunis en assemblée générale sur convocation du Président ; en cas de carence de celui-ci et après l'avoir mis en demeure de le faire, l'assemblée générale peut être convoquée par le ou les commissaires aux comptes ou par l'associé ou l'un des associés demandeurs visé au paragraphe I. ci-dessus. En cas d'urgence, l'assemblée peut être également convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande de tout intéressé ou du Comité Social Economique. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. Ce délai de huit jours pourra être réduit sans toutefois pouvoir être inférieur au délai minimum prévu à l'article 18 des présents statuts.

L'avis de convocation doit indiquer les jour, heure et lieu de l'assemblée, son ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance et les informations utiles pour l'obtention du formulaire nécessaire à cet effet. Pour faciliter l'exercice de représentation aux assemblées et du droit de vote des associés, une formule de procuration et un formulaire de vote à distance, établis séparément ou sur un document unique, pourront être joints à l'avis de convocation.

A compter de cette communication et jusqu'à la date de l'assemblée, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée, auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social et qui auraient demandé à la Société de les aviser de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée par tous moyens de communication visés au paragraphe 1 ci-dessus pour la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux assemblées - Visioconférence/Télécommunication - Représentation - Quorum - Vote à distance

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Tout associé peut voter à distance (sous forme de courrier papier ou électronique) au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans ledit avis. Les formulaires de vote, qui précisent les modalités de leur utilisation et renvoi à la Société, doivent, pour être pris en compte, parvenir à la Société avant la tenue de l'assemblée ; ils sont valables pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Les votes à distance sont utilisés pour le calcul de la majorité comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

4. Tenue de l'assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires ; le cas échéant, elle mentionne les noms des associés ayant participé à l'assemblée et au vote par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification ; elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Les pouvoirs des associés représentés ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à distance, sont annexés à la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

III. - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, dans les mêmes formes et délais que ceux prévus pour la convocation des assemblées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 18 des présents statuts. Il pourra également leur adresser un bulletin de vote précisant les modalités d'utilisation et de renvoi de celui-ci à la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception desdits documents pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai de réponse, les associés ont la faculté de poser par écrit des questions au Président, auxquelles il sera répondu.

IV. – Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant l'identité (nom, prénom(s) et adresse) des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent.

V. - Acte unanime

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte signé par tous les associés. Ce mode de prise de décisions pourra intervenir à l'initiative des associés eux-mêmes ou à la suite d'une consultation initiée par le Président et accompagnée des documents nécessaires à l'information des associés tel que prévu au paragraphe III. ci-dessus.

Dans le premier cas, l'acte ne sera opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président, s'il n'est pas associé, en aura eu connaissance. Dans les deux cas, l'acte devra contenir l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document, la nature précise de la décision à adopter et, s'il y a lieu, la mention des conditions d'information préalable des associés et des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être consigné dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

VI. - Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal signé par le président de séance. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Procès-verbal de consultation écrite

Toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président, ou son représentant désigné, et auquel sont annexés les supports matériels de la réponse de chaque associé. Le procès-verbal indique les modalités et la date de la consultation, les noms et prénoms des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

3. Procès-verbal de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Toute consultation par voie de téléconférence est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président, ou son représentant désigné, et contenant les mentions suivantes : les modalités et la date de la consultation, les noms et prénoms des associés ayant participé au vote, personnellement ou par mandataire, avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

4. Procès-verbal de décisions exprimées dans un acte

Les décisions doivent être mentionnées, à leur date, dans le registre des décisions des associés, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un

original de l'acte signé par tous les associés doit être conservé dans les archives sociales, en annexe au registre des décisions des associés.

5. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont répertoriés, par ordre chronologique, dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Conformément aux dispositions de l'article R 227-1-1 du Code de Commerce, la tenue du registre ainsi que l'établissement des procès-verbaux peuvent se faire sous forme électronique.

6. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués).

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le ou l'un des liquidateurs.

ARTICLE 21 - ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'associé unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où une décision collective des associés est requise, ainsi que lors de toute décision concernant le fonctionnement de la Société.

Les décisions qui doivent être prises par l'associé unique tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission, les apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du ou des liquidateurs ;
- la transformation en société d'autre forme ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation, la rémunération du Président et des autres dirigeants, ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 15 des présents statuts ;
- la modification des dispositions statutaires, à l'exception des pouvoirs du Président en ce qui concerne le transfert de siège social selon l'article 4 des présents statuts ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices.

Toute autre décision relève de l'autorité du Président.

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Dans le premier cas, les décisions de l'associé unique ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Dans le second cas, la demande du Président sera accompagnée de tous les documents nécessaires à

l'information de l'associé unique, et ce dans un délai suffisant pour qu'il puisse en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier ou le Président devra informer le commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues, afin qu'il puisse accomplir sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de Commerce, l'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique doit prendre personnellement ses décisions ; il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers ; ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par lui. Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux (ou Directeurs Généraux Délégués).

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social courra de la date d'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2023.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que les comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales régissant les sociétés commerciales.

Le Président arrête les comptes annuels et établit, lorsqu'il est requis par la loi, un rapport de gestion contenant les indications fixées par celle-ci.

Lorsque la Société est tenue d'établir et de publier des comptes consolidés, le Président établit et arrête lesdits comptes ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé dont le contenu est calqué sur celui du rapport de gestion annuel de la Société, et qui peut d'ailleurs être inclus dans ce rapport.

Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le cas échéant, le Président établit et arrête les documents comptables de gestion prévisionnelle dans les conditions prévues par la loi et selon la périodicité prévue par les dispositions réglementaires. Ces documents doivent être communiqués, dans les huit jours de leur établissement, au commissaire aux comptes et, s'il en existe, au Comité Social Economique.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir ses rapports en temps utile.

ARTICLE 24 - FIXATION ET AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

I. - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Les résultats sont affectés conformément aux dispositions légales.

La part de chaque associé dans le bénéfice et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

II. - Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

La collectivité des associés statuant sur une distribution de dividendes peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII - TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, sauf en cas de transformation en société en nom collectif, qui nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26 - PROROGATION - DISSOLUTION

I. – Prorogation - Dissolution

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, les associés doivent être consultés afin de décider s'il y a lieu de proroger la Société pour une nouvelle durée qu'ils pourront fixer librement, sans pouvoir toutefois retenir une prolongation supérieure à 99 ans.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités prévues au Titre V des présents statuts.

II. – Dissolution judiciaire

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi, notamment si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de la collectivité des associés est publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables.

A défaut de consultation des associés, comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe II n'ont pas été appliquées.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III. – Associé unique

En présence d'un associé unique et sauf si celui-ci est une personne physique, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

I. - Ouverture de la liquidation et effets

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le(s) nom(s) du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Les fonctions du Président et de tout mandataire social prennent fin à dater de la dissolution de la Société.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. - Liquidateurs

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs fonctions. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. La durée de leur mandat est fixée par la décision qui les nomme.

Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible. Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

Le ou les liquidateurs convoquent l'assemblée des associés dans les délais et formes prévus à l'article 20-II des présents statuts chaque fois qu'ils le jugent utile. Les décisions sociales, selon leur nature, sont prises dans les conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.

III. - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent survenir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

TITRE IX - NOMINATION DES MANDATAIRES SOCIAUX - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Nagib Chbeir

Né le 5 mars 1965 à Ghadir, Liban

De nationalité française

Demeurant : 3300 avenue de Fréjus, 06210 Mandelieu la Napoule

En cette qualité, Monsieur Nagib Chbeir disposera vis-à-vis des tiers, conformément à la loi et à l'article 14 des présents statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, à l'exception des pouvoirs qui relèvent de la compétence exclusive des associés ou de l'associé unique, le cas échéant aux termes de la loi applicable ou des présents statuts.

Monsieur Nagib Chbeir a déclaré accepter les fonctions qui lui ont été conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Monsieur Nagib Chbeir ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président. Toutefois, Monsieur Nagib Chbeir pourra prétendre sur présentation de justificatifs, au remboursement de tous les frais qui seront engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

La soussignée, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclare approuver ces actes et engagements. La signature des statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces actes et engagements seront alors réputés avoir été passés et souscrits dès l'origine par la Société.

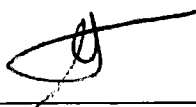
ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société désigné ci-dessus pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 33 – ARTICLE LIMINAIRE

Les quatre articles précédents, celui-ci ainsi que les annexes aux présents statuts, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Mandelieu-La-Napoule, le 24 mai 2023
En trois (3) exemplaires originaux



A&A Investments Limited
Associé Unique
Représentée par Monsieur Akram Safa

A&A Services

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 3300, avenue de Fréjus - 06210 Mandelieu-La-Napoule

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes

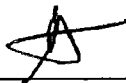
A N N E X E 1

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- L'engagement du cabinet d'avocats Osborne Clarke SELAS en tant que conseil en droit des sociétés, afin de faire procéder à la rédaction des statuts constitutifs et à la réalisation des formalités de publicité et enregistrement y afférentes ;
- La prise d'un bail commercial relatif à la location de bureaux à usage administratif de siège social, situés 3300, avenue de Fréjus, 06210 Mandelieu-La Napoule, et conclu avec Barbossi Exploitation Commerciale SARL en qualité de bailleur ; et
- L'ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la banque BNP PARIBAS, Centre D'affaires Provence Méditerranée Entreprise, Immeuble Palace Center 2, 06212 Mandelieu, réservé au dépôt des fonds représentant le capital social.

Fait à Mandelieu-La-Napoule, le 24 mai 2023

En trois (3) exemplaires originaux



A&A Investments Limited

Associé Unique

Représentée par Monsieur Akram Safa

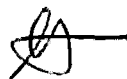
A&A Services
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3300, avenue de Fréjus - 06210 Mandelieu-La-Napoule
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes

ANNEXE 2

LISTE DES PREMIERS SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Nominal des actions souscrites	Total des versements
A&A Investments Limited, société de droit des Emirats arabes unis, ayant son siège social situé Accelerator Building FD - Ground Floor, Masdar City, Abu Dhabi, Emirats arabes unis et immatriculée au Registre Economique National des Emirats arabes unis sous le numéro 11875088, MC 12845	1.000	1 €	1.000 €
Total	1.000	1 €	1.000 €

Fait à Mandelieu-La-Napoule, le 24 mai 2023
En trois (3) exemplaires originaux



A&A Investments Limited
Associé Unique
Représentée par Monsieur Akram Safa